

**AVIS SUR LES MODIFICATIONS**

**DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Avec l’adoption de la loi de finances rectificative de l’année 2018, à travers la loi n°2018-24 du 6 juillet 2018, des modifications ont été apportées au Code général des impôts. Les nouvelles mesures fiscales consacrent, d’une part, la création d’une nouvelle taxe dénommée **« Prélèvement sur les Compagnies d’Assurances » (PCA)** et, d’autre part, des modifications sur certaines taxes.

**I- Instauration d’un « Prélèvement sur les Compagnies d’Assurances » (PCA)**

Il est créé une nouvelle taxe dénommée « **Prélèvement sur les Compagnies d’Assurances** » (PCA). Le taux du PCA est de 1%. Il est applicable sur le chiffre d’affaires des entreprises concernées.

L’assiette du PCA est constituée par le chiffre d’affaires hors taxes des sociétés ou compagnies d’assurances. Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l’année civile, sur le montant trimestriel de l’assiette.

Le recouvrement, le contrôle et le contentieux du PCA sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu’en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**II- Modifications apportées sur certaines taxes**

**1- Fusion PST et CODETE :**

Dans l’optique d’une meilleure rationalisation des prélèvements effectués dans le secteur des télécommunications, le prélèvement spécial sur les télécommunications (PST) et la Contribution au Développement du Service Universel des Télécommunications et du Secteur de l'Énergie (CODETE) ont été fusionnés en une seule taxe dénommée « Contribution Spéciale du Secteur des Télécommunications » (CST).

Le taux de la CST est fixé à 5%. Les personnes imposables et la base restent inchangées.

Cette mesure permettra de simplifier les obligations fiscales des contribuables concernés.

**2- rehaussement des taux de certaines taxes spécifiques**

Le taux de la taxe sur les tabacs passe de 50% à 65%, et celui de la taxe sur les boissons alcoolisées de 40% à 50%.

Dans le même sillage, le taux unique de 15% est maintenant applicable sur les produits cosmétiques.

**III- Mise en application et mesures d’accompagnement**

Conformément aux dispositions de la loi n° 70-14 du 06 février 1970 fixant les règles d’applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère règlementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 est applicable :

- à partir du **12 juillet 2018**, dans la région de Dakar et dans les communes de Diourbel, Kaolack, Saint-Louis et Thiès ;

- à partir du **14 juillet 2018**, dans le reste du territoire.